



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26067098

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 MAI 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise 0668.388.990

Nom

(en entier): Etablissements Heymans et Frères

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Bichurées 12
7880 Fiobecq

Objet de l'acte : Liquidation en un acte

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du treize avril deux mille vingt-six par le Notaire Donatienne d'HARVENG, Notaire de résidence à Lessines, Rôle(s): 6 Renvoi(s): 0 - Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TOURNAI le vingt-quatre avril deux mille vingt-six (24-04-2026) - Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 9213), il est extrait ce qui suit :

« F. VERIFICATION ET ATTESTATION DE L'EXISTENCE ET DE LA LEGALITE EXTERNE DES ACTES ET FORMALITES INCOMBANT A LA SOCIETE EN VERTU DE L'ARTICLE 2 :71 § 6 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS.

L'actionnaire unique a produit au Notaire soussigné les documents requis par l'article 2 :71 §2 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS, savoir :

- 1/ le rapport justificatif de l'organe d'administration daté du 18 mars 2026 ;
- 2/ la situation active et passive de la société, arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois, datée du 18 mars 2026 ;
- 3/ le rapport de Monsieur Victor COLLIN, Réviseur d'Entreprises, représentant la SRL « 2C&B », à Tournai, daté du 08 avril 2026, sur cette situation active et passive.

L'actionnaire unique agissant en tant qu'assemblée déclare avoir été en possession antérieurement aux présentes d'une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive.

Il reconnaît que ces documents étaient disponibles au siège et qu'il a eu le droit d'obtenir gratuitement, dans un délai suffisant, un exemplaire des rapports et de l'état résumant la situation active et passive. Il estime avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Le Notaire soussigné atteste dès lors, en application de l'article 2 :71 §6 du Code des sociétés et associations, l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société en vertu de l'article 2 :71 §2 du Code des sociétés et associations.

G. LECTURE ET EXAMEN DES RAPPORTS.

Le président donne lecture du rapport spécial de l'organe d'administration. Ce rapport justifie la dissolution proposée ; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois, savoir à la date du 18 mars 2026.

Le président donne ensuite lecture du rapport de Monsieur Victor COLLIN, Réviseur d'Entreprises, représentant la SRL « 2C&B » à Tournai, daté du 08 avril 2026, sur cette situation active et passive.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société SRL « ETABLISSEMENTS HEYMANS ET FRÈRES », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 18 mars 2026 donne une image fidèle de la situation de la société SRL « ETABLISSEMENTS HEYMANS ET FRÈRES » conformément au

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

référéntiel comptable applicable en Belgique. Le total de son bilan est de 6.499,88 € et ses capitaux propres sont positifs à concurrence de 6.498,98 €.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard d'actionnaires, associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 18 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référéntiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la société, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement et/ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et/ou l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Fait à Tournai, le 08 avril 2026

(signé)

SRL 2C&B

Représentée par Victor COLLIN, Réviseur d'Entreprises»

E. DELIBERATION.

L'actionnaire unique, agissant en tant qu'assemblée, aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique constate que les rapports ne donnent lieu à aucune observation particulière de sa part et décide d'adhérer aux conclusions y formulées. Les originaux de ces rapports resteront en possession du Notaire soussigné et seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

DEUXIEME RESOLUTION

Carence d'immeubles/créances-dettes hypothécaires : L'actionnaire unique déclare que la société ne possède aucun immeuble, n'est titulaire d'aucun droit réel immobilier, et n'est titulaire ni de créances et/ou ni de dettes garanties par une inscription hypothécaire ou par un mandat hypothécaire.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de dissoudre anticipativement la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Dûment éclairée par le notaire soussigné sur les conséquences de cette décision, l'actionnaire unique étant l'assemblée générale, déclare vouloir procéder à la clôture immédiate de la liquidation.

L'actionnaire unique déclare que la présente clôture de liquidation répond aux conditions fixées par l'article 2 : 80 du Code des sociétés et associations étant entendu que les dettes à l'égard des tiers figurant dans l'état comptable arrêté à la date du 18 mars 2026 ont été payées ou consignées ; étant précisé que le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, 52, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article.

L'actionnaire unique déclare qu'il n'y a pas eu d'autre passif après la date de cet état comptable.

Cette décision de clôture entraîne transfert de plein droit de l'avoir social à l'actionnaire unique.

La dissolution met fin de plein droit au mandat du seul administrateur en fonction, dont décharge.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique constate que tous les biens de la société ont été réalisés, qu'il ne reste que des espèces disponibles, que toutes les dettes exigibles ont été payées et/ou consignées, qu'il n'y a aucun procès en cours, que tous les engagements de la société sont terminés ou résolus et que le solde en espèces peut, à l'instant, être remis à l'actionnaire unique, et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique donne décharge à Monsieur HEYMANS Quentin domicilié à 7050 Jurbise (Erbaut), Rue de la Centenaire, 107, pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice social en cours.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique accepte que les dernières obligations fiscales et autres qui pourraient devoir encore être remplies seront réglées par Monsieur HEYMANS Quentin prénommé, qui accepte.

SEPTIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique constate que la liquidation est à l'instant clôturée et que la société à responsabilité limitée «Etablissements Heymans et Frères» a cessé d'exister, sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné de constater que la société à responsabilité limitée «Etablissements Heymans et Frères» est dissoute par l'effet de sa volonté, qu'exerçant les droits attachés à la propriété de toutes les actions, il est investi de tout l'avoir actif et passif de cette société dont il accepte expressément, pour autant que de besoin, de recueillir les biens et de prendre en charge les dettes en son nom personnel et que de ce fait la liquidation de la société à responsabilité limitée «Etablissements Heymans et Frères» se trouve ainsi définitivement clôturée.

Les livres et documents sociaux seront déposés chez Monsieur HEYMANS Quentin précité, en son domicile, qui s'en charge et qui en assurera la conservation pendant dix ans au moins.

Les sommes et valeurs qui pourraient revenir à la société et dont la remise ne pourrait lui être faite seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

HUITIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à Monsieur HEYMANS Quentin, précité, en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent, afin de signer tous les documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de mettre l'inscription auprès du registre des personnes morales/de la Banque-Carrefour des Entreprises en conformité avec la situation actuelle de la société et passer l'inscription modificative, ainsi que de la radiation définitive auprès du registre des personnes morales/de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, ce mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

VOTE

Toutes les résolutions ci-avant sont prises, une par une, à l'unanimité des voix. »

Pour extrait conforme.

Déposé expédition, rapports du Réviseur d'entreprises et de l'organe d'administration.